



Arrêt

n° 296 677 du 7 novembre 2023
dans les affaires X, X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION (NAMUR)

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 297 163, introduite le 18 juillet 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 298 442, introduite le 18 juillet 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 298 442, introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse dans le dossier n° 297 163.

Vu l'arrêt n° 292 197 du 20 juillet 2023 dans le dossier n° X

Vu l'arrêt n° 292 220 du 20 juillet 2023 dans le dossier n° X

Vu les ordonnances du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 13 juin 2014 alors âgé de 15 ans, ayant fui ses parents qui étaient maltraitants.

Cependant il apparaît du dossier administratif que le requérant avait obtenu un premier visa, pour une visite familiale, de la part des autorités françaises le 14 août 2013, visa valable du 15 août 2013 au 19 septembre 2013.

Un second visa lui est accordé pour les mêmes raisons le 3 avril 2014, et ce pour la période se situant entre le 12 avril 2014 et le 12 juin 2014.

1.2. En tant que mineur non accompagné, il sera pris en charge par le service de Tutelles qui procédera à la désignation d'un tuteur.

Le 5 juin 2015, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 6 mois, laquelle avait été prolongée pour un nouveau délai de 6 mois à partir du 6 décembre 2015.

1.3. Du dossier administratif, il apparaît que le requérant avait reconnu avoir menti et qu'il avait participé à un tournoi de football en mai 2014 et après la permission de son entraîneur (qui aurait eu des gestes déplacés envers les jeunes) est venu en Belgique rendre visite à sa famille et il y est resté.

1.4. Au courant de l'année 2017, il entame une relation amoureuse avec Madame B, dont naîtra un premier enfant le 25 mars 2021 ; un second enfant dont la naissance est prévue pour le mois d'août 2023 et enfant pour lequel le requérant a déjà accompli les démarches en vue de la reconnaissance prénatale de l'enfant.

Selon la requête, le couple aurait entamé des démarches en vue d'un regroupement familial, démarches qui n'auraient pas abouti.

1.5. Le 8 mars 2019, il est écroué à la prison de Namur pour détention illicite de stupéfiants et sera libéré le lendemain.

1.6. Le 3 octobre 2022, le requérant est intercepté pour des faits de violence intrafamiliale et suspicion de vente de stupéfiants. Il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le tribunal correctionnel de Namur rendra à l'encontre du requérant, un jugement par défaut, en date du 7 novembre 2022 du chef de suspicion de vente de stupéfiants. Le requérant formera opposition contre ce jugement et la partie requérante déclare qu'une audience est fixée en février 2024.

1.8. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*il est enjoint à Monsieur** ;*

Nom: C.F..

Date de naissance: XXX.1999

Lieu de naissance: Agadir

Nationalité: Maroc

de quitter le territoire de te Belgique, ainsi que te territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾.

-sauf s'il possède tes documents requis pour s'y rendre.

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de te loi du 15 décembre 1980 sur r accès au territoire, le séjour, rétablissement et /éloignement des étrangers et sur te base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable eu moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vente, offre en vente, délivrance ou fourniture de produit stupéfiants, à Namur, entre le 21.01.2019 et le 06.03.2019 ; de détention, transport de produits sans autorisation (sauf cannabis pour /usage personnel). Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 07.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur, à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé a fait opposition é ce jugement, qui a été reçue ce jour.

L'Intéressé a également été intercepté le 03.10.2022 suite à un signalement en BNG pour des violences intrafamiliales et pour suspicion de vente de stupéfiants.

Les faits dont l'intéressé avait été reconnu coupable par jugement par défaut et pour lesquels il sera jugé lors d'une procédure contradictoire, sont particulièrement graves. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Art.74/13

Il ressort du dossier administratif de l'Intéressé qu'il serait arrivé illégalement sur le sol beige le 13.06.2014 en tant que mineur étranger non-accompagné. Il a déclaré avoir quitter le Maroc afin de fuir ses parents qui sont maltraitants. Le 28.03.2014, il avait obtenu un visa pour la France pour raisons familiales. Le 17.06.2014, étant donné qu'il était mineur, Il avait été pris en charge par le Service des Tutelles. Une décision de délivrance d'attestation d'immatriculation a été prise le 05.06.2015. cette attestation d'immatriculation sera valable 6 mois à partir du 05.06.2015 puis prolongé de de six mois à partir du 06.12.2015.

Le 03.10.2022, l'intéressé avait déclaré aux services de police de la zone de Police de Namur, souhaiter rester en Belgique pour le travail. Il avait également déclaré avoir un enfant B.Y., né en 2021.

Le 06.07.2022, l'intéressé et madame BC se sont présentée à la commune de Namur en vue de la reconnaissance postnatale de l'enfant B.Y. par monsieur. Un commentaire a été rajouté : « Madame B, nous a demandé au guichet si nous étions difficiles pour les papiers' et si monsieur B. obtiendrait son séjour après avoir reconnu l'enfant.

Le 07.06.2023, l'enfant de l'Intéressé a pris le nom de son père B.. Cette enfant à la nationalité belge et sa mère également.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal .Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Depuis, ce jour, bien que l'intéressé sachant sa situation administrative précaire sur le territoire, aucune demande de régularisation n'a été introduite per l'intéressé.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidé les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

La présence de l'enfant de l'intéressé sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur l'enfant de l'intéressé résidant en Belgique.

Cependant l'enfant ne doit pas être séparé de l'intéresse pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant et madame B.C., temporairement ou non, de rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

L'intéressé a reçu le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 06.07.2023, à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre Initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte « En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'Administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable actuelle sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé. ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.

*Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
Le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
Bruxelles. 13.07.2023. »*

1.9. Le 14 juillet 2023, le requérant introduit une demande de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}).

2. Questions préalables

2.1. De la jonction des causes

Dans ces affaires, force est de constater que l'objet du recours est l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2023.

Dans la cause portant le n° 297 163, le requérant sollicite l'annulation de la décision, dossier qui a fait l'objet d'un premier arrêt rendu selon la procédure d'extrême urgence, le requérant ayant demandé la poursuite de la procédure le 3 août 2023.

Les dossiers n° 298 441 et n° 298 442 font l'objet de recours en suspension et en annulation.

Le même recours semble avoir été notifié à trois reprises à la partie défenderesse et enrôlé sous trois numéros différents à savoir le 297.163 ; le 298.441 et le 298.442. Il y a lieu de joindre les causes.

Les affaires n° 297 163, n° 298 441 et n° 298 442 étant étroitement liées au vu de leur objet, il s'indique, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. De l'exception soulevée par la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif .

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lorsque le dossier ne révèle pas que la partie défenderesse ait procédé à un réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur.

Or, la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante lorsqu'elle décide, comme en l'espèce, d'assortir le nouvel ordre de quitter le territoire, le précédent ordre de quitter le territoire concernait le statut en qualité d'étudiant.

L'exception d'irrecevabilité ne peut en conséquence être accueillie.

2.3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soulève un premier moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation du droit à un recours effectif* ».

3.1.1. Elle entend rappeler que la décision prise à l'encontre du requérant se base sur le fait qu'il se serait rendu coupable de vente, offre de vente, délivrance ou fourniture de produits stupéfiants à Namur, entre le 21 janvier 2019 et le 8 mars 2019, de détention et de transports de produits sans autorisation et qu'à cet égard, un jugement par défaut a été rendu par le Tribunal correctionnel de Namur en date du 7 novembre 2022.

Elle estime que, de par l'opposition audit jugement, aucun autre jugement n'étant encore intervenu, l'on ne peut, à ce stade reprocher une quelconque « dangerosité » au requérant et évoque la présomption d'innocence qu'elle tire de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après CEDH).

Elle fait état de ce que la présomption d'innocence (article 6.2 de la CEDH) est érigée en principe général du droit par la Cour de cassation (Cass.17 septembre 2003, JT, 1^{er} novembre 2003, p. 730) et dont le champ d'application dudit article est étendu à des procédures administratives. Elle est d'avis que l'on ne peut en aucune manière imputer une infraction au requérant tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie, et ce par un jugement contradictoire .

Elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe de bonne administration en considérant que le requérant est « *coupable* ».

3.1.2. Rappelant la définition de l'obligation de motivation formelle, elle estime que la partie adverse l'a également violé en ce que la décision n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, à savoir la durée depuis laquelle le requérant est présent en Belgique (9 années) ; la situation familiale ; le requérant est en couple avec Madame B. depuis plus de 6 ans ; la présence de deux enfants, la demande de regroupement familial introduite par le requérant.

3.1.3. Elle déclare que l'article 7 de la Loi, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil (Directive « Retour ») ; lequel article a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la Loi.

3.1.4. La partie requérante mentionne que *« la décision attaquée ne dit rien des conséquences sur la vie privée et familiale du requérant ; [xxx] aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée ; et [...] l'acte attaqué constitue donc une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'art. 8 CEDH »*.

Elle mentionne que la décision attaquée constitue donc une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne dit rien des conséquences sur la vie privée et familiale du requérant et qu'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée. Arguant de la grossesse de sa compagne, le requérant mentionne qu'il est impossible à cette dernière de le suivre au Maroc.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la violation de l'article 74/13 de la Loi.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont elle invoque la violation aurait été méconnu.

En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est dès lors irrecevable.

De la même manière, le Conseil estime imprécis, et partant, irrecevable, le moyen en ce qu'il ne précise pas le "principe de bonne administration" que l'acte attaqué aurait méconnu. Le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

4.2.1. L'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la Loi.

En d'autres termes, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les

exigences de l'article 74/13 de la Loi en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier le cas échéant l'opportunité d'introduire un recours à son encontre et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité auquel procède le Conseil n'implique pas un pouvoir de réformation. Il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité. Il n'est pas requis que dans le cadre de son contrôle de légalité, le juge se substitue à l'administration. Ce contrôle de légalité offre cependant un recours effectif. Le Conseil statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision initialement attaquée et contrôle notamment la proportionnalité de cette décision.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la partie requérante qui s'attache, à invoquer la violation de sa vie familiale et de l'article 74/13 de la Loi ainsi qu'à contester le motif par lequel la partie défenderesse considère que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public.

4.2.4. S'agissant du motif relatif à l'ordre public (vente, offre de vente, délivrance ou fourniture de produits stupéfiants), le Conseil observe que la partie requérante tente de remettre en cause la matérialité des faits et tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

4.2.5. S'agissant du fait que le requérant ait fait opposition au jugement rendu par défaut, le Conseil rappelle que dans son appréciation du risque d'atteinte à l'ordre public, l'autorité administrative n'est pas tenue par le taux de la peine prononcée par le juge répressif, mais par la seule matérialité des faits constatés, lesquels faits ne sont pas contestés, la partie requérante s'attache plus à relever que le requérant jouit de la présomption d'innocence. Le Conseil estime que cela n'implique nullement qu'il ne puisse être considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique .

4.2.6. S'agissant de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle, notamment la durée de son séjour en Belgique, sa relation avec une ressortissante belge, le fait qu'il ait des enfants belges ainsi que son intégration sociale en Belgique, force est de constater que cette argumentation manque en fait, une lecture de l'acte querellé démontrant que lesdits éléments ont bel et bien fait l'objet d'un examen, et ce en application de l'article 71/13 de la Loi. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision mentionne que le requérant a eu l'occasion d'exercer son droit à être entendu le 6 juillet 2023 et n'a pas jugé utile *de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.*

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant, par des affirmations totalement péremptoires, tente de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

4.2.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa

correspondance, n'est pas absolue et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Force est de relever qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable eu moment de son arrestation { et} ■ 3" si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable de vente, offre en vente, délivrance ou fourniture de produit stupéfiants, à Namur, entre le 21.01.2019 et le 06.03.2019 ; de détention, transport de produits sans autorisation (sauf cannabis pour /usage personnel). Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 07.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur, à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition é ce jugement, qui a été reçue ce jour.

L'intéressé a également été intercepté le 03.10.2022 suite à un signalement en BNG pour des violences intrafamiliales et pour suspicion de vente de stupéfiants ».

Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision et n'a violé aucune des

dispositions et aucun des principes invoqués aux moyens. La décision est dès lors correctement et suffisamment motivée.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X, n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE